

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2022	12	14	237	Ets CIZERON – Ravalement de façades – 5 avenue du Québec	6.1	Police Municipale

**VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)
ARRÊTÉ DU MAIRE N°2022-237**

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la circulation routière,

VU la demande en date du 15 novembre 2022 de l'entreprise CIZERON, représentée par Monsieur DELLA ROSA dont le siège social se situe au n° 831 rue Aristide Bergès, 26500 BOURG LES VALENCE, sollicite l'autorisation de stationner un échafaudage sur le domaine public de la RN7, au 5 avenue du Québec 26240 SAINT VALLIER

VU l'avis de la DIRCE en date du 13/12/2022 (articles de 1 à 3 et 7 à 11)

VU l'état des lieux,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24/11/89 portant règlement de l'occupation du domaine public routier national, ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées dans les articles qui suivent, la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, district de Valence, étant ci-après dénommée "gestionnaire de la voirie". À savoir :

Le stationnement d'un échafaudage sur l'accotement de la RN7 au 5 avenue du Québec 26240 Saint Vallier,

Aucune modification ou extension du réseau ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet, d'une part, d'un projet complémentaire qui sera communiqué préalablement au gestionnaire et d'autre part, d'une autorisation de travaux.

Par ailleurs, l'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions et normes en vigueur.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.

Les ouvrages seront implantés conformément au plan déposé lors de la demande du pétitionnaire et leurs exécutions nécessiteront la mise en œuvre des prescriptions suivantes :

Les installations d'échafaudage ne devront d'aucune manière entraver la circulation piétonne et automobile, sans avoir au préalable fait l'objet d'une signalisation appropriée telle que définie dans le présent arrêté.

- L'échafaudage sera muni d'un filet étanche afin que les gravats soient retenus et ne tombent pas sur la RN7.
- De part et d'autre du chantier un panneau AK5 sera mis en place pendant la réalisation des travaux.
- Un cheminement piéton sera mis en place

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 3 - Signalisation temporaire

La signalisation du chantier dans la zone intéressant la circulation sur la voie publique, sera, s'il y a lieu, mise en place, exploitée et entretenue à ses frais par le pétitionnaire. Elle devra être conforme au Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment à sa 8^e partie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité de prescrire, en cours de chantier, toute modification des mesures imposées initialement si les conditions de circulation ou de sécurité l'exigent.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, le pétitionnaire (ou son entrepreneur) doit faire connaître nominativement, au gestionnaire de la voirie, le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers. Ce responsable devra pouvoir être contacté 24h/24 et 7j/7.

Sauf dérogation expresse accordée par le gestionnaire de la voirie dans les arrêtés de circulation, toute activité de chantier est interdite les samedis, dimanches, jours fériés et jours "hors chantier" (dont le calendrier est arrêté annuellement par le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement), ainsi que du 1^{er} juillet au 31 août inclus.

ARTICLE 4 : Pendant l'exécution des travaux, la circulation de tous les véhicules sur la RN7 s'effectuera dans les conditions suivantes :

- La vitesse sera limitée à 30km/h
- Le dépassement et le stationnement dans les emprises du chantier seront interdits

ARTICLE 5 : Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise CIZERON pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que l'accès des véhicules de secours.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 - Ouverture du chantier, vérification de l'implantation et récolement

Le pétitionnaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant au plus tard 3 jours avant l'ouverture du chantier, de façon qu'il puisse être procédé à la vérification de l'implantation.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 33 jours entre le 3 janvier 2023 et le vendredi 3 février 2023.

Le gestionnaire de la voirie pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages par le pétitionnaire avant leur mise en service. Il se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires avec ceux du pétitionnaire pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Les travaux réalisés sur le domaine public devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement (plan d'implantation, dessins détaillés des ouvrages, coupes des traversées de chaussées, modifications apportées aux ouvrages d'autres occupants...).

ARTICLE 8 - Garantie.

Le pétitionnaire devra assurer l'entretien de la chaussée reconstituée au-dessus de la tranchée pendant CINQ ans. Ce délai de CINQ ans commencera à courir à partir de la date de réception de l'avis d'achèvement des travaux qui devra obligatoirement être communiqué au gestionnaire de la voirie.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer lui-même la surveillance et d'effectuer sans délai les réparations nécessaires.

En cas d'inobservation ou d'insuffisance des mesures prises, le gestionnaire de la voirie usera des droits qui lui sont accordés par les dispositions réglementaires et un procès-verbal sera dressé. Il pourra effectuer d'office les travaux nécessaires aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet. Cette mise en demeure sera considérée comme régulièrement notifiée par une simple demande (lettre ou courriel) adressée au pétitionnaire.

En cas d'urgence, le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'exécuter d'office sans mise en demeure et aux frais du pétitionnaire, les travaux qu'il jugera nécessaires au maintien de la

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

sécurité publique. Dans tous les cas, le remboursement des dépenses ainsi engagées sera poursuivi par le Trésor Public, à l'initiative du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 9 - Conditions financières

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévue par la loi. La présente autorisation est transmise au service France Domaines, pour intégration, si nécessaire, des ouvrages réalisés dans l'assiette de calcul des redevances de l'occupant de droit.

ARTICLE 10 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le pétitionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est donnée à titre précaire et révocable sans indemnité. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter pour le pétitionnaire de droit à indemnité.

Elle est délivrée en ce qui concerne la réalisation des travaux pour une durée de 33 jours entre le 2 janvier et le 3 février 2023.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les agents de la Police Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, le 14 décembre 2022

Jean-Louis BEGOT

Adjoint en charge du cadre de vie, de la voirie,
de la propreté, des bâtiments et terrains municipaux



DIFFUSION:

Le bénéficiaire pour attribution.

La DIR Centre-Est / District de Valence pour attribution

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.